

# VD\_OMNI GE.2022.0063 vom 23. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0063)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0063 du 23 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0063 del 23 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully | Recours des exploitants contre la décision municipale leur délivrant une ultime autorisation pour la saison 2022 pour l'usage accru du domaine public et exigeant l'enlèvement des installations à la fin de la saison. - Qualification de l'autorisation délivrée pour l'usage du domaine public en vue de l'exploitation d'une buvette (consid. 2). - Grief tiré de la violation du principe de la bonne foi rejeté (consid. 3). - Grief tiré de la violation du droit constitutionnel de pétition rejeté (consid. 4). - Le refus de la municipalité de délivrer des autorisations d'usage accru du domaine public, dès la saison 2023, est justifié par le non-respect des conditions d'octroi d'une telle autorisation; il repose par ailleurs sur un intérêt public (consid. 5). - Le principe de la proportionnalité a été respecté (consid. 6). - Pas de violation du principe d'égalité avec un autre exploitant, dont l'installation est proche de celle des recourants (consid. 7). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C\_12/2023 du 17 août 2023).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée qui refuse toute nouvelle autorisation d'usage accru du domaine public dès la saison 2023 pour l'exploitation d'une buvette et ordonne l'évacuation de celle-ci au terme de la saison 2022, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants, exploitants actuels de la buvette et destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles (art. 79, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les permis sont délivrés à bien plaie et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps.

### E. 3

Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée.

### E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation du droit de pétition dès lors que selon eux le refus litigieux de leur octroyer une autorisation d'exploiter leur terrasse dès 2023 constituerait une mesure de représailles en lien avec la pétition qu'ils ont fait circuler auprès de clients et de citoyens pour demander le maintien du périmètre existant de leur terrasse. a) Selon l'art. 33 Cst., toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités (al. 1). Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions (al. 2). L'art. 31 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) a en substance la même teneur. Une pétition peut porter sur toute activité étatique; elle peut concerner aussi bien une affaire personnelle qu'une cause d'intérêt public (Jacques Dubey/Domenico Di Cicco in Commentaire romand de la Constitution fédérale (vol. 1), Martenet / Dubey [éd.], 2021, N. 2 ad art. 33 Cst. ). La protection de l'art. 33 Cst. contre les conséquences préjudiciables d'une pétition vise à interdire les mesures et représailles de l'autorité à laquelle celle-ci a été adressée, à l'encontre des personnes qui s'y sont jointes. Elle ne vise pas seulement les sanctions (ou les menaces) en bonne et due forme, mais plus largement les punitions (ou les intimidations ) plus voilées ou dissimulées (Dubey/Di Cicco, op. cit., N. 25 ad art. 33). Dans le domaine judiciaire, les pétitions peuvent être adressées aux tribunaux dans tous les domaines qui ne sont pas directement liés à une procédure particulière. Il en va autrement des pétitions qui concernent une procédure judiciaire individuelle et concrète, qu'elle soit pendante (ou sur le point de l'être), qui ne sont pas admises et doivent être renvoyées sans même être lues. De telles pétitions sont en effet incompatibles notamment avec les principes d'impartialité des juges et les règles de procédure sur la qualité de partie et les moyens à disposition de celles-ci pour intervenir dans la procédure judiciaire (ATF 119 Ia 53 consid. 4; Dubey/Di Cicco, op. cit., N. 17 ad art. 33 ). b) La municipalité estime que le droit de pétition invoqué par les recourants n'est pas protégé, dans la mesure où la pétition que les recourants ont fait circuler l'a été dans le cadre d'une procédure administrative relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter leur buvette. c) Les recourants ont fait circuler une pétition, en 2020, après avoir appris que le périmètre de la terrasse de leur buvette serait déplacé, alors que des pourparlers étaient en cours à ce sujet. Toutefois, la pétition n'a selon les explications des recourants pas été remise aux autorités communales (cf. déterminations des recourants du 16 août 2022, p. 4) et aucune procédure judiciaire n'était en cours ou sur le point de l'être (le recours contre la décision du 12 février 2021, fixant notamment le périmètre de la terrasse, a été déposé le 18 mars 2021, soit plusieurs mois après la circulation de la pétition précitée) , de sorte que l'on ne se trouve a priori pas dans l'hypothèse dans laquelle la jurisprudence exclut le droit de pétition au motif qu'il serait exercé dans le cadre d'une procédure judiciaire, contrairement à ce que retient l'autorité intimée. d) Quoi qu'il en soit, cette question souffre de demeurer indécise. S'il est vrai que dans la décision querellée, l'autorité intimée a exprimé son agacement vis-à-vis de l'initiative des recourants de faire circuler une pétition pour le maintien du périmètre de leur terrasse alors que des pourparlers avec la municipalité étaient en cours à ce sujet, il ressort de l'ensemble des éléments au dossier que cette pétition n'est pas l'élément déterminant qui a motivé le refus de renouveler l'autorisation d'exploiter la buvette dès 2023 mais bien les manquements constatés en lien avec les affichages non autorisés sur le domaine public, ainsi que par l'attitude des recourants lors de l'événement non autorisé du 27 août 2021. La décision querellée ne constitue dès lors pas une mesure de représailles prise par la municipalité en réponse à la pétition que les recourants ont fait circuler en 2020 pour le maintien du périmètre de leur terrasse. Ce grief est par conséquent mal fondé.

## E. 5

Les recourants se plaignent d'une atteinte illicite à leur liberté économique. a) Selon l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 140 I 218 consid. 6.3 et les références). b) Selon la jurisprudence, celui qui, pour l'exercice d'une activité économique, doit faire usage du domaine public peut invoquer la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst. Il a dans cette mesure, un "droit conditionnel" à l'octroi d'une autorisation pour un usage accru du domaine public (ATF 121 I 279 consid. 2a; 119 Ia 445 consid. 1a/bb; TF 2C\_244/2021 du 8 juillet 2021 consid. 3.2; 2C\_819/2014 du 3 avril 2015 consid. 5.2). Il n'existe toutefois pas de droit acquis au maintien d'une telle autorisation (ATF 132 I 97 consid. 2.2. et les références). Le refus d'une autorisation pour un usage accru du domaine public est soumis à conditions. Il doit être justifié par un intérêt public prépondérant, reposer sur des motifs objectifs et respecter le principe de la proportionnalité. La pratique administrative en matière d'autorisation ne doit pas vider de leur substance les droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité ( art. 8 Cst. ), ni de manière générale ni au détriment de certains citoyens (ATF 121 I 279 consid. 2a; TF 2C\_244/2021 du 8 juillet 2021 consid. 3.2 et les références). Lorsque la place à disposition est limitée, la collectivité publique doit opérer un choix selon des critères objectifs (ATF 132 I 97 consid. 2.2; CDAP GE.2022.0065 du 17 août 2022 consid. 5a). Elle dispose d'une grande liberté d'appréciation. Celle-ci est d'autant plus grande que la ressource disponible est limitée, le meilleur choix devant alors s'imposer, en fonction le plus souvent de circonstances concrètes qui ne sont pas aisément malléables (cf. Moor/Bellanger/Tanquerel, op. cit., p. 723-724, N. 8.4.4.4). La collectivité publique ne saurait, à qualité égale, favoriser systématiquement les mêmes candidats ou le même groupe de candidats au détriment des autres et elle doit éviter de laisser se perpétuer des situations de fait, voire s'instaurer de véritables rentes de situation. Elle ne saurait par ailleurs retenir que des candidats offrant toute garantie qu'ils respecteront scrupuleusement les dispositions, notamment de police, régissant les activités qu'ils se proposent d'exercer à la faveur de l'autorisation sollicitée ( TF 2P.145/2003 du 30 juillet 2003 consid. 4.1 ; CDAP GE.2015.0174 du 22 mars 2016 consid. 5c/aa). c) En l'occurrence, la municipalité estime qu'il existe un intérêt prépondérant à ne plus délivrer d'autorisation aux recourants, dès 2023, pour l'exploitation de leur buvette à Pully; elle cite les intérêts publics suivants: le respect des autorisations octroyées par l'autorité administrative; le respect des règles imposées aux établissements publics ■ en lien avec les avertissements notifiés en 2018 par la Police cantonale du commerce ( supra , let. C); la santé publique et la crédibilité de la municipalité dans sa position adoptée durant la pandémie, ainsi que le respect de l'ordre et de la tranquillité publics. Selon elle, il est inadmissible d'utiliser le domaine public pour mener une propagande contre la politique sanitaire officielle, avec le risque d'une confusion entre les idées véhiculées par les recourants et la position de la commune. Elle précise avoir reçu de nombreuses plaintes de citoyens qui se sont indignés que la municipalité laisse se produire de tels agissements sur le domaine public. Par ailleurs, le fait que la pandémie ne nécessite en l'état plus de mesures sanitaires n'empêche pas de refuser aux recourants toute nouvelle autorisation dès 2023, dès lors que les faits reprochés se sont déjà produits et qu'ils ont sérieusement entamé les liens de confiance que la municipalité avait jusque-là entretenu avec les recourants. d) Les

recourants contestent pour leur part l'existence d'un intérêt public prépondérant qui justifierait le refus de les autoriser à exploiter leur buvette dès 2023. Ils font valoir que nonobstant les avertissements prononcés par la Police cantonale du commerce en 2018 pour des infractions à la LADB, l'autorisation d'exploiter leur buvette a été renouvelée en 2019 sans qu'une réserve ne soit formulée à ce sujet. Quant aux affiches présentes sur la devanture de leur buvette et aux abords de celle-ci, ils estiment qu'elles ne contrevenaient pas à l'autorisation délivrée en 2020 et qu'au demeurant, la municipalité aurait dû tenir compte de leur liberté d'expression. Ils relèvent par ailleurs que les messages litigieux ont été retirés à première réquisition de la municipalité. Enfin, s'agissant de l'événement du 27 août 2021, ils contestent avoir commis un acte blâmable puisqu'ils ne sont pas les auteurs de la réunion ayant eu lieu à proximité de leur buvette et qu'il ne leur incombait pas d'intervenir pour empêcher ce rassemblement de personnes à proximité de celle-ci. Dans leurs déterminations du 26 septembre 2021, ils semblent mettre en doute la tenue d'une telle réunion (p. 2).

e) Il sied de constater que les recourants ne contestent pas avoir affiché, en décembre 2020 et été 2021, sur la devanture de leur buvette, ainsi que sur des panneaux d'affichage posés devant celle-ci (cf. pièces 33, 46 et 47 produites par la municipalité), des affiches n'ayant aucun rapport avec la restauration proposée dans leur buvette. Ces éléments ont donné lieu à un premier avertissement de la part de la municipalité, le 18 décembre 2020. Les recourants indiquent avoir procédé à l'enlèvement des affiches litigieuses, à première réquisition de la municipalité. Ils ont toutefois récidivé en août 2021, alors même qu'ils avaient été dûment avertis en décembre 2020 que la municipalité ne tolérerait pas ce genre d'affichage, ce qui a fait l'objet d'un nouvel avertissement de la municipalité, le 14 septembre 2021. Selon la convention de 2002, sur la base de laquelle les autorisations d'exploiter ont été délivrées aux recourants jusqu'en 2020, tant la publicité rapprochée qu'avancée était interdite (cf. ch. 7, p. 2). Quant à l'autorisation du 12 février 2021, elle limitait expressément l'affichage aux informations en lien avec la restauration proposée par les recourants (ch. 7, p. 2) et elle précisait que les procédés de réclame sur le domaine public devaient faire l'objet d'une demande séparée, notamment pour la pose de chevalets publicitaires. Un éventuel renouvellement de l'autorisation délivrée aux recourants pour l'exploitation de leur buvette était expressément conditionné au respect des conditions figurants dans lesdites convention et autorisation (cf. ch. 3, p. 1 de la convention de 2002; p. 3 de l'autorisation d'exploiter du 12 février 2021), en particulier le respect de l'affichage autorisé. Or ces conditions, par deux fois, n'ont pas été respectées par les recourants, ce qui justifie déjà le refus de la municipalité de délivrer toute nouvelle autorisation dès 2023, étant précisé que celle délivrée pour la saison 2022 l'a été uniquement pour des motifs de proportionnalité, ce qui ressort expressément de la décision attaquée (p. 2).

f) La municipalité invoque par ailleurs un intérêt public au respect de l'ordre et de la tranquillité publics, ainsi que de la santé publique.

aa) Il convient de tenir compte du contexte particulier dans lequel les manquements reprochés aux recourants, et plus généralement la dégradation des relations avec les recourants invoquée par la municipalité, ont eu lieu. La pandémie mondiale de COVID-19 a en effet nécessité en 2020 et 2021, notamment, des mesures sanitaires de la part des autorités entraînant des restrictions importantes pour la population. Le but poursuivi par ces mesures relève d'un intérêt public de santé publique (voir à ce propos ATF 148 I 19 consid. 5.4; 147 I 450 consid. 3.3.1; 147 I 393 consid. 5.2).

bb) Dans ce contexte particulier, alors que les recourants avaient été dûment avertis par la municipalité qu'ils devaient se limiter à l'affichage des informations de restauration, le fait d'avoir réitéré les affichages litigieux pouvait être interprété par la municipalité comme un

acte de défiance de la part des recourants, entamant les liens de confiance entre ceux-ci et les autorités communales. Ces affiches exposées de manière très visible sur le domaine public pouvaient laisser penser que la commune cautionnait ou du moins tolérait les idées véhiculées par celles-ci. La municipalité a du reste reçu des plaintes à ce sujet (cf. pièce 33, 50). Quant au rassemblement du 27 août 2021, les recourants ne contestent pas sérieusement qu'un tel rassemblement a eu lieu à proximité directe de leur buvette. S'ils indiquent qu'ils n'en sont pas les organisateurs, les affiches litigieuses pouvaient légitimement laisser penser qu'ils étaient liés d'une manière ou d'une autre à ce type rassemblement. Il ressort d'ailleurs de la pièce 45 produite par la municipalité qu'une photographie de la buvette du "\*\*\*\*\*", où l'on voit distinctement les affiches mettant en cause les mesures sanitaires, a été utilisée par les organisateurs d'une manifestation de ce type le 12 juin 2021. De par leur comportement, les recourants ont donc à tout le moins donné l'impression qu'ils étaient associés au rassemblement du 27 août 2021. Quand bien même ce rassemblement n'aurait donné lieu qu'à des plaintes isolées, la municipalité est en droit d'exiger que le domaine public concédé aux recourants uniquement dans le but d'exercer une activité commerciale ne soit pas utilisé à d'autres fins, en particulier à des fins de propagande visant à mettre en cause la politique sanitaire adoptée par les autorités fédérales et cantonales dans le cadre d'une épidémie mondiale. cc) Les recourants se prévalent de leur liberté d'expression (art. 16 Cst.). Celle-ci, comme les autres libertés fondamentales, n'a pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme à l'art. 36 Cst. si elle est prévue par une loi, si elle poursuit un intérêt public et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 et les références). En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. TF 1C\_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2). En l'occurrence, les recourants disposaient d'autres moyens privés pour exprimer leurs opinions que d'utiliser le domaine public qui leur avait été concédé par la commune uniquement à des fins commerciales. g) Au vu de ces éléments et tout bien pesé, la municipalité peut se prévaloir d'un intérêt public au respect de l'ordre et au maintien de la tranquillité publics pour refuser de délivrer aux recourants de nouvelles autorisations d'exploiter leur buvette sur le domaine public. Par ailleurs, cet intérêt demeure actuel, dès lors qu'il ne peut être exclu que ce type de situation se reproduise à l'avenir.

## **E. 6**

Les recourants contestent ensuite la proportionnalité de la décision querellée qui les empêche d'exploiter leur commerce, à l'endroit litigieux, jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui aurait de graves conséquences financières pour eux. Ils exposent qu'ils ne pourront compter que sur la retraite du recourant, étant précisé que celui-ci en tant qu'indépendant n'a pas cotisé au 2<sup>ème</sup> pilier. Ils estiment que leur intérêt privé au renouvellement de l'autorisation délivrée jusqu'ici l'emporte sur les intérêts publics, selon eux largement indéterminés, soulevés par l'autorité intimée. a) Selon l'art. 5 al. 2 Cst., l'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige dans ce cadre que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3; 141 I 20 consid. 6.2.1). b) La municipalité

estime que le principe de la proportionnalité est respecté, dès lors qu'elle a octroyé une ultime autorisation aux recourants, le 18 février 2022, pour la saison 2022 tout en les avertissant, le 16 décembre 2021 déjà, qu'elle ne délivrerait plus d'autorisation dès 2023. Elle estime qu'une mesure moins incisive n'est pas concevable et qu'il serait disproportionné de contraindre la commune à octroyer une autorisation à bien plaisir à des administrés qui ne respectent pas les règles légales, lesquels se verraient ainsi confortés dans leur attitude de défiance envers les autorités communales. Quant aux intérêts privés des recourants à continuer à exploiter leur buvette jusqu'à l'âge de la retraite, ils ne priment pas selon elle les intérêts publics en cause. Elle relève que l'exploitant (A. \_\_\_\_\_) prendra sa retraite cette année (cf. recours, p. 15) et que son épouse pourra trouver un autre poste dans la restauration ou exploiter la buvette à un autre emplacement. c) Il n'est pas contestable que les recourants disposent d'un intérêt privé à pouvoir exploiter leur buvette, à l'endroit litigieux, dès lors que celle-ci leur permet de subvenir à leur entretien. Le recourant indique toutefois qu'il prendra sa retraite en 2023. Son épouse souhaite reprendre l'exploitation jusqu'à sa propre retraite qui interviendra en 2027. Il convient toutefois de rappeler que les recourants ont été dûment avertis, dès l'octroi de la première autorisation en 2002, du caractère précaire de l'autorisation délivrée en vue d'exploiter leur buvette sur le domaine public. Les recourants ne pouvaient dès lors pas s'attendre à pouvoir exploiter leur buvette, à l'endroit litigieux, jusqu'à leur retraite, étant rappelé qu'il n'existe aucun droit acquis au renouvellement d'une telle autorisation (ATF 132 I 97 consid. 2.2.) et que les rentes de situations ne sont pas admissibles (TF 2P.145/2003 du 30 juillet 2003 consid. 4.1). Pour ces mêmes motifs, ils ne pouvaient pas escompter vendre leur fonds de commerce - qu'ils chiffrent à 200'000 francs en raison de la clientèle développée à cet emplacement durant deux décennies - avec la garantie que le repreneur pourrait exploiter son commerce au même endroit. Les recourants ont par ailleurs été avertis le 16 décembre 2021 déjà que l'autorisation en vue d'exploiter leur buvette à l'endroit litigieux ne serait plus renouvelée après la saison 2022, qui échoit le 27 novembre 2022. Ils disposaient donc d'un délai d'une année pour trouver un emplacement alternatif où exploiter leur buvette, dès la saison 2023. Or, ils ne soutiennent pas qu'ils auraient entrepris des démarches pour trouver un autre emplacement où exploiter leur buvette. Il faut donc admettre avec la municipalité que l'intérêt public au respect de l'ordre et du maintien de la tranquillité prime ici l'intérêt privé des recourants à exploiter leur buvette sur le domaine public jusqu'à leur retraite respective. Tout bien pesé et en tenant compte de la nature particulière de l'autorisation délivrée pour l'usage accru du domaine public et du délai octroyé aux recourants pour chercher une solution alternative pour l'exercice de leur activité commerciale, le Tribunal considère que le principe de la proportionnalité est respecté.

## **E. 7**

Dans leurs déterminations des 16 août et 26 septembre 2022, les recourants semblent se plaindre d'une violation du principe de l'égalité, dans la mesure où la municipalité aurait délivré une autorisation pour un établissement de 140 places qui propose également des mets et des boissons, proche de l'emplacement où ils exploitent leur buvette. La liberté économique comprend le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Selon ce principe, déduit des art. 27 et 94 Cst., sont prohibées les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique. On entend par concurrents directs les membres de la même branche économique qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins. L'égalité de traitement entre concurrents directs

n'est pas absolue et autorise des différences, à condition que celles-ci reposent sur une base légale, qu'elles répondent à des critères objectifs, soient proportionnées et résultent du système lui-même; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 143 II 598 consid. 5.1; 143 I 37 consid. 8.2; TF 2C\_244/2021 du 8 juillet 2021 consid. 3.1; 2C\_975/2017 précité consid. 6.1.2). En l'occurrence, il n'est pas établi, et les recourants ne l'allèguent pas, qu'il pourrait être reproché aux exploitants de l'établissement visé des manquements similaires à ceux reprochés aux recourants, lesquels justifient la décision de la municipalité de ne plus délivrer d'autorisation d'usage accru du domaine public pour l'exploitation de leur buvette, dès 2023. Dans ces conditions, le grief tiré d'une inégalité de traitement n'est pas fondé.

## **E. 8**

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. La décision attaquée doit être confirmée, en tant qu'elle accorde une ultime autorisation d'exploiter la buvette des recourants pour la saison 2022 et qu'elle ordonne l'enlèvement de l'installation à la fin de la saison qui prend fin le 27 novembre 2022. Un délai raisonnable doit être imparti aux recourants pour évacuer leur installation, il est expédient de laisser à la municipalité le soin de fixer elle-même cette date et de régler l'exécution de sa décision du 18 février 2022, confirmée par le présent arrêt. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2025; TFJDA – BLV 173.36.5.1). Ils devront en outre payer à la commune de Pully, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 TFJDA), une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.